

14094/16

(OR. en)

PRESSE 54
PR CO 53

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3495^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 8 novembre 2016

Président **Peter Kažimír**
Ministre des finances de la Slovaquie

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	5
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	6
FISCALITÉ - PAYS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS	7
STATISTIQUES.....	8
BUDGET DE L'UE - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES	9
MISE EN ŒUVRE DE L'UNION BANCAIRE	10
PRODUITS D'INVESTISSEMENT PACKAGÉS DE DÉTAIL ET FONDÉS SUR L'ASSURANCE.....	11
DIVERS	12
– Services financiers.....	12
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL	13
– Dialogue macroéconomique avec les partenaires sociaux.....	13
– Eurogroupe	13
– Réunion avec les ministres des finances des pays de l'AELE	13
– Petit-déjeuner de travail des ministres.....	13

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

–	Systèmes de santé et viabilité des finances publiques	14
–	Règles en matière de TVA - Transactions transfrontières	14
–	Transparence fiscale - Bénéficiaires effectifs	15
–	Coopération administrative entre l'UE et la Norvège - Fraude à la TVA	15
–	Règles de gouvernance budgétaire	16
–	Changement climatique	16
–	Déroptions à la directive TVA - Italie	16
–	Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises - Régimes fiscaux favorables aux brevets	17

BUDGET

–	Hiérarchisation des dépenses dans le budget 2016 de l'UE - Projets de budgets rectificatifs n° 4 et 5	17
–	Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de l'Estonie	17
–	Accès aux marchés publics des institutions de l'UE - Rapport spécial de la Cour des comptes	18
–	Instruments financiers dans le budget de l'UE - Rapport spécial de la Cour des comptes	19

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

–	Relations avec la Moldavie	23
---	----------------------------------	----

POLITIQUE COMMERCIALE

–	Antidumping - Pourvoi contre des arrêts du Tribunal	23
---	---	----

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

–	Fonds pour la sécurité intérieure - Liechtenstein	23
---	---	----

ÉLARGISSEMENT

–	Ancienne République yougoslave de Macédoine	23
---	---	----

PÊCHE

–	Plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord	24
---	--	----

MARCHÉ INTÉRIEUR

–	Substances chimiques - Méthodes d'essai	24
---	---	----

TRANSPORTS

- Transport ferroviaire de fret: rapport spécial de la Cour des comptes 25
- Trafic ferroviaire international direct 27

ENVIRONNEMENT

- Changements climatiques: déclarations pour la réunion de Marrakech..... 27
- Émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime 27
- Émissions des véhicules 28
- Protection de la faune et de la flore sauvages 28

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 28

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La Commission a présenté un train de mesures visant à réformer les modalités de taxation des entreprises dans l'UE.

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

Ce train de mesures, présenté le 25 octobre 2016, comprend une communication et quatre propositions:

- une communication intitulée "Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne", qui énonce les motivations des propositions;
- de nouvelles propositions concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). La Commission propose un corpus législatif unique pour le calcul des bénéfices imposables des entreprises dans toute l'UE, prévoyant des dispositions permettant d'éliminer les possibilités d'évasion fiscale pour les sociétés. La Commission a repensé une proposition déjà présentée en 2011 pour rendre le système de calcul de l'assiette imposable pour les activités transfrontières plus transparent, plus efficace et plus équitable;
- afin de progresser plus rapidement que sur la proposition de 2011, deux directives sont présentées. La Commission propose de rechercher d'abord un accord sur l'assiette commune, la consolidation des revenus imposables au sein des groupes de sociétés pouvant être introduite par la suite;
- un nouveau système de règlement des litiges concernant la double imposition dans l'UE. La Commission propose un ajustement des mécanismes actuels afin de couvrir une plus large palette de cas, les États membres étant soumis à des délais pour se mettre d'accord sur des solutions contraignantes;
- des mesures visant à empêcher les entreprises d'exploiter les failles (dispositifs hybrides) entre les régimes fiscaux des États membres et des pays tiers. La directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, adoptée en juillet 2016, cible déjà les dispositifs hybrides au sein de l'UE. La nouvelle proposition s'attaque aux dispositifs hybrides avec des pays tiers.

Les quatre directives requièrent l'unanimité pour être adoptées par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Les travaux sur ces propositions ont commencé au niveau technique. La priorité de la présidence est la proposition concernant les dispositifs hybrides, l'objectif étant qu'un accord soit trouvé d'ici la fin de 2016.

[Propositions d'octobre 2016 en vue de réformer l'impôt sur les sociétés](#)

BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

La présidence a informé le Conseil des travaux en cours sur le renforcement des règles de l'UE destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La directive proposée s'inscrit dans un plan d'action présenté par la Commission en février 2016 afin de lutter contre le financement du terrorisme.

Elle porte sur les nouveaux moyens utilisés pour financer le terrorisme, par exemple les cartes prépayées et les monnaies virtuelles. Elle vise à améliorer la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres. Elle cherche à faciliter l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs, de manière à améliorer la transparence en ce qui concerne les propriétaires réels des entreprises et des fiducies/trusts. Elle prévoit entre autre l'interconnexion des registres des États membres.

Un groupe de travail du Conseil s'est réuni à cinq reprises pour étudier la proposition et un premier texte de négociation établi par la présidence a été diffusé le 28 octobre 2016. Il est prévu que deux autres réunions se tiennent en novembre, la présidence ayant pour objectif qu'un accord soit trouvé avant la fin 2016. Il sera ainsi possible d'entamer les négociations avec le Parlement européen au début de l'année 2017.

La directive doit être adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen (base juridique: article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Une précédente révision de la réglementation de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (un règlement et une directive) avait été adoptée en mai 2015. Cette réglementation sera applicable à partir du 26 juin 2017.

[Texte de négociation de la présidence d'octobre 2016 sur la prévention du blanchiment de capitaux](#)

[Proposition de juillet 2016 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme](#)

[Fiche d'information sur le plan d'action de la Commission de février 2016 sur la prévention du financement du terrorisme](#)

[Plan d'action de la Commission de février 2016 pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme](#)

FISCALITÉ - PAYS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur les critères et le processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Les conclusions prévoient:

- des critères d'évaluation des pays et territoires tiers;
- des lignes directrices relatives au processus de sélection et d'évaluation des pays et territoires.

L'évaluation devrait être achevée d'ici septembre 2017, afin que le Conseil puisse approuver la liste des pays et territoires non coopératifs avant la fin de 2017. Cette évaluation est appelée à être un processus permanent et régulier.

Le groupe du Conseil "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" mènera et supervisera le processus d'évaluation, avec l'appui du Secrétariat du Conseil. Les services de la Commission aideront le groupe à mener les travaux préparatoires nécessaires au processus d'évaluation.

Par ailleurs, le travail se poursuit sur les mesures défensives qui pourraient être prises au niveau de l'UE, afin que le Conseil puisse donner son accord avant la fin de l'année prochaine. Il pourrait être envisagé qu'elles soient mises en œuvre dans le domaine fiscal ainsi que dans d'autres domaines.

[Groupe "Code de conduite \(fiscalité des entreprises\)"](#)

STATISTIQUES

La Commission a communiqué des informations actualisées sur l'évolution de la situation concernant les statistiques de l'UE.

Le Conseil a adopté des [conclusions](#).

Les politiques de l'UE s'appuient sur un ensemble de statistiques qui nécessitent que des données socio-économiques de grande qualité soient fournies en temps utile. Depuis 2006, le Conseil fait le bilan des travaux une fois par an, afin d'évaluer les besoins de l'UE en matière de statistiques et d'améliorer les statistiques de l'UE. En 2009, une initiative a été lancée en vue de moderniser le système statistique européen (SSE).

Le SSE est un partenariat entre Eurostat, qui est l'autorité statistique de l'UE, et les instituts et autorités statistiques au niveau national. Il a pour mission de fournir des statistiques fiables et comparables au niveau de l'UE.

Eurostat et la Banque centrale européenne ont récemment signé un protocole d'accord sur les modalités de leur collaboration en vue d'améliorer la qualité des statistiques et d'assurer qu'elles soient comparables.

BUDGET DE L'UE - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Le président de la Cour des comptes a présenté le rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE.

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

Publié le 13 octobre 2016, le rapport couvre le budget de l'UE pour 2015. Il servira de base pour la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget 2015. Le Conseil devrait adopter une recommandation le 21 février 2017 et il appartiendra ensuite au Parlement européen de décider s'il peut donner décharge à la Commission.

La Cour des comptes a émis une déclaration d'assurance sans réserve concernant la fiabilité des comptes en 2015 et a conclu que les recettes de l'UE sont exemptes d'erreur. Toutefois, comme lors des années précédentes, elle a nuancé son appréciation en ce qui concerne les dépenses.

Les dépenses budgétaires de l'UE se sont élevées à 145,2 milliards d'euros en 2015. La Cour a constaté un taux d'erreur estimatif de 3,8 %, contre 4,4 % pour 2014. Il ne s'agit pas d'un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage; il s'agit d'une estimation des paiements qui n'auraient pas dû être effectués parce que les montants versés n'ont pas été utilisés pleinement conformément à la réglementation de l'UE.

La Cour a constaté un taux d'erreur estimatif de 4,0 % pour les dépenses gérées conjointement avec les États membres et un taux d'erreur de 3,9 % pour celles gérées directement par la Commission.

Elle a constaté un taux d'erreur de 5,2 % pour les systèmes de remboursement, pour lesquels l'UE rembourse les coûts éligibles en se fondant sur les déclarations présentées par les bénéficiaires. Elle a constaté un taux d'erreur de 1,9 % pour les systèmes fondés sur les droits, dans le cadre desquels les paiements sont effectués lorsque certaines conditions sont remplies.

Si la Commission a pris des mesures pour améliorer son évaluation des risques et de l'impact des mesures correctrices, la Cour a estimé que des améliorations sont encore possibles. La Cour a considéré que de très nombreuses erreurs auraient pu être évitées, ou détectées et corrigées, avant que des paiements ne soient effectués.

Le Conseil a déploré que les dépenses continuent d'être affectées par un taux d'erreur notable dans des domaines d'action importants. Il a salué le fait que la Cour ait insisté davantage sur la performance et les résultats.

Il a demandé à toutes les parties concernées de s'employer à améliorer la situation et à remédier aux lacunes recensées, afin de rendre les systèmes de contrôle du budget de l'UE aussi efficaces que possible.

[Rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE relatif à l'exercice 2015](#)

MISE EN ŒUVRE DE L'UNION BANCAIRE

Le Conseil a fait brièvement le point sur la mise en œuvre de l'union bancaire européenne, dans le cadre du réexamen périodique effectué depuis la mi-2015.

Il a noté que la transposition par les États membres des règles arrêtées dans leurs législations et réglementations nationales est presque achevée. Entre-temps, les travaux se poursuivent sur le renforcement de l'union bancaire.

L'union bancaire vise à asseoir le secteur bancaire européen sur des bases plus saines, tout en évitant le recours, aux fins de la résolution des défaillances des banques non viables, à l'argent des contribuables. Lancée en 2012 pour remédier à l'interdépendance des banques et États, elle s'inscrit dans une perspective d'intégration financière à plus long terme. Elle suppose un transfert de responsabilités au niveau de l'UE et regroupe actuellement les dix-neuf pays de la zone euro, sept autres États membres ayant toutefois indiqué leur intention de la rejoindre.

L'union bancaire comprend actuellement deux initiatives principales:

- le mécanisme de surveillance unique (MSU), surveillance des banques au niveau de l'UE exercée par la Banque centrale européenne en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance;
- le mécanisme de résolution unique (MRU), système pour la résolution des défaillances des banques non viables comprenant une autorité centrale de résolution et un Fonds de résolution unique (FRU).

Ces deux initiatives reposent sur un cadre réglementaire dénommé le "règlement uniforme", qui s'applique à l'ensemble des vingt-huit États membres.

Le MRU est devenu opérationnel et le Fonds de résolution unique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En date du 3 novembre 2016:

- vingt États membres, dont les dix-neuf membres actuels de l'union bancaire, avaient ratifié l'accord intergouvernemental sur le FRU;
- le transfert vers le FRU des contributions perçues des banques en 2015 et 2016 a été mené à bien, conformément à l'accord intergouvernemental;
- quatorze des dix-neuf États membres de l'union bancaire avaient signé une convention de prêt concernant le financement-relais pour le FRU.
- en ce qui concerne le règlement uniforme, vingt-sept des vingt-huit États membres avaient totalement transposé la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts bancaires.

[Union bancaire](#)

PRODUITS D'INVESTISSEMENT PACKAGÉS DE DÉTAIL ET FONDÉS SUR L'ASSURANCE

La Commission a informé le Conseil sur le possible report de la date d'application du règlement (UE) n° 1286/2014 sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Elle a également donné des informations actualisées sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, après l'objection exprimée par le Parlement européen à l'égard des normes techniques de réglementation proposées.

Pour le moment, il est prévu que le règlement (UE) n° 1286/2014 s'applique à partir du 31 décembre 2016. Il vise à améliorer la transparence du marché pour les investisseurs de détail et à renforcer la confiance des consommateurs dans les marchés financiers.

En vertu de ce règlement, les documents d'informations clés doivent être rédigés pour tous les PRIIP, en particulier les fonds d'investissement et les dépôts structurés ainsi que les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement.

Le 14 septembre 2016, le Parlement a exprimé une objection à l'égard des normes techniques de réglementation établies par la Commission dans un règlement d'exécution. Ces normes portent sur la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés. Elles devaient s'appliquer à partir du 31 décembre 2016, soit à la même date que le règlement PRIIP lui-même.

En raison de l'objection exprimée par le Parlement, le règlement de la Commission ne peut pas entrer en vigueur.

[Communiqué de presse du Conseil sur l'adoption du règlement PRIIP de novembre 2014](#)

[Règlement de la Commission de juillet 2016 sur les normes techniques de réglementation pour les PRIIP](#)

[Note sur l'objection du Parlement européen de septembre 2016 à l'égard des normes techniques de réglementation des PRIIP](#)

DIVERS

– ***Services financiers***

Le Conseil a été informé des travaux en cours sur les propositions législatives relatives aux services financiers.

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

– *Dialogue macroéconomique avec les partenaires sociaux*

Le 7 novembre 2016, un dialogue sur les questions macroéconomiques s'est tenu entre des représentants des institutions de l'UE et les partenaires sociaux: employeurs, syndicats, entreprises publiques et PME au niveau de l'UE.

[Communiqué de presse sur le dialogue macroéconomique avec les partenaires sociaux tenu en novembre 2016](#)

– *Eurogroupe*

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à une réunion de l'Eurogroupe le 7 novembre 2016.

Ils ont discuté de l'union bancaire (rapports d'activité établis par les institutions de l'union bancaire), de la mise en œuvre du programme d'ajustement économique de la Grèce, de la surveillance post-programme à Chypre et en Espagne ainsi que des cadres nationaux en matière d'insolvabilité.

[Principaux résultats de l'Eurogroupe](#)

– *Réunion avec les ministres des finances des pays de l'AELE*

Les ministres ont rencontré leurs homologues des pays de l'AELE: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Ils ont discuté de situation économique et des perspectives en matière d'investissement.

– *Petit-déjeuner de travail des ministres*

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail au cours duquel ils ont discuté de la situation économique. La Commission a présenté un aperçu de ses prévisions économiques d'automne, qui seront publiées le 9 novembre 2016.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Systèmes de santé et viabilité des finances publiques

Le Conseil a adopté des conclusions sur les défis qui se posent en termes de viabilité budgétaire en ce qui concerne les systèmes de soins de santé.

Les soins de santé contribuent à une participation accrue au marché du travail, à l'allongement de la vie active et à la productivité. Ils revêtent une importance capitale dans le contexte du vieillissement de la population, ainsi qu'il est souligné dans les conclusions. Il est indispensable d'optimiser les ressources au moyen d'une réforme des politiques; dans de nombreux cas, les systèmes de soins de santé sont confrontés à des défis structurels communs.

Ces conclusions font suite à un rapport examiné par le Conseil lors de sa session du 11 octobre 2016.

Élaboré conjointement par la Commission et le Comité de politique économique, ce rapport analyse les systèmes de soins de santé et de soins de longue durée dans les États membres. Il évalue comment limiter les pressions en matière de dépenses grâce à des gains d'efficacité, ce qui permettrait de maintenir l'accès à des services de bonne qualité de façon durable du point de vue des finances publiques. Ce rapport actualise les conclusions d'un rapport établi en 2010.

Règles en matière de TVA - Transactions transfrontières

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur les améliorations à apporter aux règles en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières.

Ces conclusions répondent à certaines questions soulevées lors de l'examen par le Conseil d'un plan d'action de la Commission sur la TVA.

Ces conclusions portent notamment sur les aspects suivants:

- le numéro d'identification TVA en tant que condition supplémentaire pour l'application d'une exonération en cas de livraison de biens à l'intérieur de l'UE;
- une amélioration de la qualité et de la fiabilité des données utilisées dans le cadre du système d'échange d'informations en matière de TVA de l'UE afin de combattre plus efficacement la fraude à la TVA;
- la détermination du régime TVA des opérations en chaîne, y compris des opérations triangulaires (dans le cadre desquelles des biens sont livrés à partir d'un État membre autre que celui du fournisseur et de l'acheteur);

- la simplification des règles relatives aux stocks sous contrats de dépôt (dans le cadre desquels des biens sont envoyés dans une installation de stockage de l'acheteur située dans un autre État membre);
- les travaux concernant l'exonération de la TVA en cas de livraison de biens à l'intérieur de l'UE.

La Commission est invitée à présenter des propositions législatives et à mener des études, en tant que de besoin.

Transparence fiscale - Bénéficiaires effectifs

Le Conseil a approuvé une proposition accordant aux autorités fiscales un accès aux informations détenues par les autorités chargées de la prévention du blanchiment de capitaux.

Conformément à la directive proposée, les États membres seront tenus de faciliter l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'entreprises. La directive s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2018.

La proposition est l'une des mesures présentées par la Commission en juillet 2016, à la suite des révélations sur les "Panama Papers" d'avril 2016.

Le Conseil adoptera la directive une fois que le Parlement européen aura rendu son avis.

[Communiqué de presse de novembre 2016 sur l'accès des autorités fiscales aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs](#)

Coopération administrative entre l'UE et la Norvège - Fraude à la TVA

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations avec la Norvège concernant un accord en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la TVA.

La Commission a été invitée à poursuivre et à mener à bien les négociations sur cette base.

L'objectif de cet accord, s'il est conclu, sera de mettre en place un cadre commun de coopération entre les États membres de l'UE et la Norvège, sur le modèle de la coopération qui existe entre les États membres. Ce cadre régirait l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de fraude à la TVA, ainsi que la coopération en matière de recouvrement des créances de TVA.

La Commission négocie l'accord au nom de l'UE, sur la base d'un mandat arrêté par le Conseil en décembre 2014.

Règles de gouvernance budgétaire

Le Conseil a approuvé une modification du code de conduite concernant la mise en œuvre des règles de gouvernance budgétaire de l'UE.

Cette modification précise que les États membres de la zone euro doivent soumettre à l'Eurogroupe et à la Commission leurs projets de plans budgétaires entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année.

Ces dates-butoirs s'appliquent également aux pays dont le gouvernement ne jouit pas des pleins pouvoirs budgétaires au moment où le projet de loi budgétaire est soumis au parlement national. Ces États membres devraient au moins soumettre un projet de plan budgétaire élaboré en partant de l'hypothèse de politiques inchangées.

Le Comité économique et financier a approuvé la modification le 30 septembre 2016.

[Modification d'octobre 2016 du code de conduite concernant la mise en œuvre des règles de gouvernance budgétaire de l'UE](#)

Changement climatique

Le Conseil a modifié ses conclusions du 11 octobre 2016 sur le changement climatique, afin de souligner la contribution de 17,6 milliards d'euros qui a été apportée par l'UE et ses États membres en 2015 pour aider les pays en développement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à faire face aux conséquences du changement climatique (doc. [13157/16 ADD 1](#)).

[Communiqué de presse sur les contributions financières de l'UE et des États membres en 2015 en faveur de la lutte contre le changement climatique](#)

Déroptions à la directive TVA - Italie

Le Conseil a adopté des décisions autorisant l'Italie à continuer d'appliquer les mesures ci-après dérogeant à la directive 2006/112/CE relative à la TVA:

- limiter à 40 % le droit à déduction de la TVA perçue sur les dépenses liées à certains véhicules motorisés dont l'utilisation n'est pas exclusivement réservée à des fins professionnelles (doc. [12679/16](#) + [12678/16](#));
- octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 000 euros (doc. [13142/16](#) + [13140/16](#)).

Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises - Régimes fiscaux favorables aux brevets

Le Conseil a pris note d'un rapport sur les régimes fiscaux favorables aux brevets dans les États membres, des régimes fiscaux spéciaux applicables aux revenus de la propriété intellectuelle dans le cadre des entreprises.

Ce rapport a été élaboré par un groupe chargé de la mise en œuvre du code de conduite de l'UE dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Ce groupe est convenu, en novembre 2014, d'évaluer tous les régimes fiscaux existants favorables aux brevets, et s'est accordé sur une interprétation des critères du code de conduite en vue de cette évaluation.

Le rapport expose l'état des lieux et la voie à suivre sur cette question.

[Rapport d'octobre 2016 sur l'état des lieux et la voie à suivre en ce qui concerne les régimes fiscaux favorables aux brevets](#)

[Groupe "Code de conduite \(fiscalité des entreprises\)"](#)

BUDGET

Hiérarchisation des dépenses dans le budget 2016 de l'UE - Projets de budgets rectificatifs n° 4 et 5

Le Conseil a approuvé les projets de budgets rectificatifs n° 4 et 5 visant à aligner le budget 2016 de l'UE sur les priorités et les besoins actuels de l'UE.

Les projets de budgets rectificatifs prévoient en particulier des ressources supplémentaires pour faire face à la crise migratoire et renforcer la sécurité. Cependant, dans l'ensemble, ils conduisent à une réduction notable du niveau de paiements prévu au budget de cette année. La raison en est que certains programmes pour la période 2014-2020, en particulier dans le domaine de la cohésion économique, sociale et territoriale, ne sont pas encore pleinement opérationnels et utilisent donc moins de paiements que prévu en 2016.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de l'Estonie

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 1,13 million d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), pour apporter une aide aux 1 550 travailleurs licenciés de trois entreprises estoniennes opérant dans le secteur du pétrole et des produits chimiques. Ces licenciements sont dus à la poursuite de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi à la suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

Accès aux marchés publics des institutions de l'UE - Rapport spécial de la Cour des comptes

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Les institutions de l'UE peuvent faire davantage pour faciliter l'accès à leurs marchés publics" (doc. [13124/16](#)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SALUE le rapport spécial de la Cour des comptes sur les marchés publics des institutions de l'UE et sur la manière d'augmenter le nombre de soumissionnaires potentiels.
2. SE FÉLICITE DE la conclusion selon laquelle les systèmes des institutions de l'UE sont suffisamment solides et leurs agents suffisamment compétents pour maîtriser le risque d'erreurs et d'irrégularités.
3. EST CONSCIENT du fait que l'élargissement de la palette de contractants potentiels offrirait aux institutions de l'UE un meilleur rapport qualité-prix tout en ouvrant des débouchés commerciaux aux entreprises.
4. PREND NOTE du fait que les institutions de l'UE souscrivent à la plupart des recommandations de la Cour des comptes, sous réserve, dans certains cas, des résultats d'une analyse coûts-bénéfices.
5. A L'INTENTION d'examiner, dans le contexte de la procédure législative de révision du règlement financier, dans quelle mesure il peut être donné suite, le cas échéant, aux recommandations de la Cour des comptes.
6. INVITE la Cour des comptes à le tenir régulièrement informé, dans les prochaines années, des progrès réalisés par les institutions de l'UE, en particulier en ce qui concerne l'élargissement de la participation des soumissionnaires à leurs procédures de marchés publics."

Instruments financiers dans le budget de l'UE - Rapport spécial de la Cour des comptes

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Instruments financiers et exécution du budget de l'UE: quels enseignements tirer de la période de programmation 2007-2013?" ([13265/16](#)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial n° 19/2016 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour"), en particulier la méthodologie utilisée qui permet une comparaison entre les instruments financiers en gestion partagée et ceux en gestion centralisée;
- 2) PREND ACTE de ce que le rapport se fonde sur des données reflétant la situation à la fin de 2014; des données plus complètes, qui pourraient relativiser certaines des conclusions présentées dans le rapport, devraient être disponibles à la clôture de la période de programmation 2007-2013, le 31 mars 2017;
- 3) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les réponses détaillées que la Commission a apportées au rapport;
- 4) RAPPELLE que les instruments financiers sont un outil destiné à fournir une aide financière provenant du budget de l'UE, sous la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques, pour la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union;
- 5) INVITE à recourir aux instruments financiers, outils utilisés pour exécuter le budget de l'UE, afin d'investir dans la croissance et l'emploi dans des domaines dans lesquels les investissements sont prévus pour être financièrement viables;
- 6) CONSTATE que les instruments financiers offrent la possibilité de faire jouer un effet de levier sur la contribution du budget de l'UE en mobilisant des fonds privés et publics supplémentaires et en apportant un soutien de manière renouvelable et durable ("faire plus avec moins"); NOTE, toutefois, que les instruments financiers entraînent nécessairement des coûts de gestion et autres, dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de leur efficacité;
- 7) RÉAFFIRME, comme elle l'avait déclaré dans ses conclusions de juin 2015¹, que les subventions accordées dans le cadre de la politique de cohésion constituent une forme de soutien efficace pour de nombreux types de projets et programmes, isolément ou en combinaison avec des instruments financiers, et INVITE la Commission et les États membres à étudier plus avant les possibilités de conjuguer subventions et instruments financiers, tout en tenant compte des situations et contextes différents dans les États membres et les régions;

¹ Doc. 9622/1/15 REV 1, point 14.

- 8) PREND ACTE des conclusions de la Cour concernant les instruments financiers en tant que mécanisme d'exécution du budget de l'UE durant la période 2007-2013, qui signalent:
- le surdimensionnement des instruments dans un grand nombre de cas;
 - leur incapacité à attirer des capitaux privés dans un certain nombre de cas;
 - leur succès limité pour ce qui est de fournir une aide financière renouvelable; et
 - le niveau élevé des coûts et frais de gestion comparé au soutien financier réellement versé aux bénéficiaires finals des instruments financiers dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE);
- 9) MET L'ACCENT sur le fait que, pour ce qui concerne ces conclusions de la Cour, les instruments financiers sont un outil relativement nouveau dans le cadre de la politique de cohésion et SOULIGNE que les enseignements tirés durant la période 2007-2013 ont donné lieu à des améliorations du cadre législatif pour la période 2014-2020, qui remédient à la plupart des problèmes soulevés par la Cour;
- 10) ESTIME que plusieurs conclusions et recommandations de la Cour confirment qu'il est pertinent et urgent de consentir des efforts de simplification pour faciliter la création et la mise en œuvre d'instruments financiers; dans ce contexte, PREND ACTE des propositions législatives pour la période de programmation en cours que la Commission a récemment présentées et qui sont destinées à simplifier l'utilisation des instruments financiers et à permettre de combiner plus facilement les Fonds structurels et d'investissement européens avec le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI);

Taille des instruments financiers

- 11) CONSTATE que, selon les conclusions de la Cour, un certain nombre d'instruments financiers bénéficiaient durant la période 2007-2013 de dotations en capital excessives, ce qui, conjugué à d'autres facteurs, a donné lieu à des difficultés pour décaisser entièrement les fonds concernés; NOTE toutefois qu'il ne sera possible qu'au moment de la clôture de la période de tirer pleinement des conclusions des taux de décaissement;
- 12) PARTAGE l'avis de la Cour et de la Commission selon lequel l'instauration d'évaluations ex ante obligatoires pour les instruments financiers dans le cadre législatif de la période de programmation 2014-2020 devait contribuer à une meilleure évaluation de la situation en termes de capacités et de demande sur les marchés et à la prévention du surdimensionnement des instruments financiers;

- 13) INVITE la Commission, en ce qui concerne les instruments en gestion centralisée,
 - a) à inclure systématiquement dans ses évaluations ex ante une analyse des enseignements tirés et, dans le cadre de l'examen à mi-parcours des différents instruments financiers, à évaluer, à la lumière des changements socioéconomiques majeurs, le bien-fondé de chaque instrument ainsi que la contribution correspondante du budget de l'UE à l'instrument;
 - b) à inclure une analyse de l'incidence géographique des instruments en gestion centralisée dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités liées aux instruments financiers en gestion centralisée;
- 14) ENCOURAGE les États membres et la Commission à poursuivre leurs efforts pour examiner soigneusement la taille appropriée des instruments financiers afin d'en améliorer l'efficacité; et RAPPELLE qu'il devrait continuer d'incomber au premier chef aux autorités de gestion des États membres de contrôler la mise en place et la mise en œuvre d'instruments financiers dans le cadre de la politique de cohésion;

Attirer des capitaux privés

- 15) NOTE que la Commission et les États membres ont, durant la période 2007-2013, rencontré des difficultés pour attirer des capitaux privés pour les instruments financiers qu'ils soient en gestion centralisée ou partagée;
- 16) ESTIME, cependant, que le volume des capitaux privés attirés ne devrait pas être considéré comme le seul moyen de mesurer le succès d'un instrument financier alors que d'autres objectifs importants doivent être réalisés (par exemple, mettre en place des investissements sur les marchés dotés d'une forte valeur ajoutée européenne en période de récession économique);
- 17) NOTE que la Commission et la BEI établissent chaque année un rapport sur l'effet de levier escompté des instruments financiers en gestion centralisée ainsi que du EFSI; DÉPLORE, toutefois, l'absence de données concernant l'effet de levier réel de tous les instruments financiers, qui reposent sur une définition unique et claire de l'effet de levier appliquée à tous les domaines du budget de l'UE; et INVITE la Commission à veiller à fournir des données comparables en la matière, en se conformant aux exigences en vigueur en matière de communication d'informations;

Aide financière renouvelable

- 18) DÉPLORE que, selon les conclusions de la Cour, et en raison des retards accusés lors de la mise en œuvre, l'effet de renouvellement des fonds des instruments financiers ait été relativement limité durant la période 2007-2013;

- 19) PARTAGE l'avis de la Commission selon lequel l'effet de renouvellement dépend de la date de création de l'instrument financier, du type de produit financier, de la période de grâce, de l'échéance et des taux de défaut des financements octroyés aux bénéficiaires finals;
- 20) INVITE la Commission et les États membres à soutenir l'effet de renouvellement des fonds des instruments financiers durant une période d'au moins huit ans après la fin de la période d'éligibilité, par exemple en prévoyant une clause explicite dans les accords de financement;

Rapport coût-efficacité des instruments financiers en tant qu'outils utilisés pour exécuter le budget de l'UE

- 21) PREND NOTE du niveau élevé des coûts de gestion observés par la Cour pour les instruments financiers relevant du FEDER et du FSE, notamment comparé au niveau de décaissement en faveur des bénéficiaires finals à la fin de 2014; ESPÈRE, néanmoins, que ce ratio va diminuer avec la mise à disposition de nouvelles données fournies par les États membres à la clôture de la période de programmation 2007-2013;
- 22) ESTIME que des progrès notables ont été accomplis durant la période 2014-2020 grâce à l'introduction de plafonds globaux durant la période d'éligibilité et d'éléments liés aux résultats pour les coûts de gestion; CONSTATE, toutefois, que les coûts réels de gestion, qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs fixés dans les programmes opérationnels, peuvent varier fortement d'un État membre à l'autre du fait des spécificités du marché national ou régional;
- 23) INVITE:
 - a) la Commission à éviter toute interprétation rétroactive du cadre législatif concernant les notions de coûts de gestion et de rémunération fondée sur les résultats obtenus ainsi qu'à l'égard du calcul de l'effet de levier et des plafonds des dépenses éligibles;
 - b) la Commission à évaluer suffisamment tôt les informations existantes concernant les coûts de la gestion, aussi bien centralisée que partagée, des instruments financiers pour qu'elles puissent être utilisées lors de l'élaboration des propositions législatives pour la période postérieure à 2020;
 - c) les autorités de gestion des États membres à faire un usage intensif des éléments fondés sur les résultats pour déterminer la rémunération des gestionnaires de fonds lorsqu'elles négocient les conventions de financement durant la période 2014-2020 en cours, en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité des instruments financiers."

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations avec la Moldavie

Le Conseil a approuvé la note d'évaluation n° 1/2016 du conseil d'association UE-République de Moldavie. Cette note évalue le rapport sur l'application du titre V (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord à l'ensemble du territoire de la République de Moldavie.

POLITIQUE COMMERCIALE

Antidumping - Pourvoi contre des arrêts du Tribunal

Le Conseil est convenu de se pourvoir contre huit arrêts rendus par le Tribunal le 15 septembre 2016. Ces arrêts ont annulé les articles 1^{er} et 2 du règlement d'exécution n° 1194/2013 du Conseil, qui instituait un droit antidumping définitif et portait perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Fonds pour la sécurité intérieure - Liechtenstein

Le Conseil a adopté une décision (12833/16) relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (12881/16).

Le Conseil a également décidé de transmettre le projet de décision relative à la conclusion de l'accord au Parlement européen pour approbation, une fois l'accord signé (12852/16).

ÉLARGISSEMENT

Ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé: "Renforcement des capacités administratives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine: des progrès timides dans un contexte difficile" (14181/16).

PÊCHE**Plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement délégué établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'UE de la division CIEM II a ([12963/16](#) + [ADD 1](#)).

L'objectif du règlement est d'adopter les mesures qui faciliteraient la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, qui est un objectif fondamental de la politique commune de la pêche (PCP)¹ et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 à certaines pêcheries démersales de la mer du Nord.

Le règlement délégué précise notamment les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueraient les mesures spécifiques: c'est-à-dire les exemptions fondées sur une capacité de survie élevée et de minimis, la fixation des tailles minimales de référence de conservation (TMRC) et des mesures techniques dans le Skagerrak.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est une organisation mondiale qui développe les connaissances scientifiques et élabore des avis en vue de soutenir l'utilisation durable des océans. Elle comprend plus de 400 scientifiques provenant de plus de 350 instituts marins dans 20 États membres.

La division CIEM II a correspond à la mer de Norvège.

MARCHÉ INTÉRIEUR**Substances chimiques - Méthodes d'essai**

Le Conseil ne s'est pas opposé à l'adoption par la Commission d'un règlement mettant à jour le règlement n°440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au [règlement "REACH"](#) (règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) ([12209/16](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#) + [ADD 3](#)).

Le nouveau règlement de la Commission modifiera le [règlement n° 440/2008](#) afin d'améliorer les méthodes d'essai pour la détermination des propriétés physicochimiques, de la toxicité et de l'écotoxicité des produits chimiques applicables aux fins du système REACH.

Il l'alignera ainsi sur les méthodes d'essai nouvelles ou actualisées récemment adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

TRANSPORTS**Transport ferroviaire de fret: rapport spécial de la Cour des comptes**

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport spécial n° 8/2016 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Le transport ferroviaire de marchandises dans l'UE: toujours pas sur la bonne voie" ([13231/16](#)):

"LE CONSEIL

1. PREND NOTE du rapport spécial n° 8/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le transport ferroviaire de marchandises dans l'UE: toujours pas sur la bonne voie", et SOULIGNE que la promotion du transport ferroviaire de marchandises constitue un élément essentiel de la politique des transports de l'Union. RAPPELLE que la création d'un espace ferroviaire unique européen est un projet européen fondamental en faveur duquel les États membres et d'autres intervenants ont déjà déployés des efforts considérables.
2. INSISTE SUR les avantages que peuvent présenter pour l'environnement l'amélioration de l'efficacité du transport ferroviaire de marchandises et un secteur ferroviaire plus compétitif.
3. SALUE les conclusions de la Cour des comptes européenne selon lesquelles la performance du transport ferroviaire de marchandises doit être améliorée en termes de volume transporté, même si certains États membres sont parvenus à accroître la part de marchandises transportées par chemin de fer. En particulier, des efforts supplémentaires devront être déployés dans le cadre de la politique globale existante de l'UE en matière de transports pour accroître la part modale du transport ferroviaire de marchandises et garantir des conditions de concurrence équitables entre les différents modes de transport.
4. CONSTATE que les recommandations sont fondées sur des audits réalisés auprès de la Commission ainsi que dans cinq États membres pour savoir si l'UE a fait preuve d'efficacité dans la promotion du transport ferroviaire de marchandises.
5. EST CONSCIENT du fait que de nouvelles actions sont en cours d'élaboration pour promouvoir la compétitivité et la croissance du transport ferroviaire de marchandises au sein de l'espace ferroviaire unique européen tout en évitant de nuire à la prestation de services de transport de voyageurs.
6. PREND NOTE des recommandations de la Cour des comptes européenne concernant le cadre réglementaire de l'UE afin d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire de marchandises et concernant l'utilisation des fonds alloués par l'UE de manière à mieux cibler les besoins en matière d'infrastructures de fret ferroviaire. SOUSCRIT à la conclusion de la Cour selon laquelle les fonds de l'UE devraient cibler en priorité les goulets d'étranglement et l'absence de certaines liaisons, PRENANT également EN COMPTE les besoins dans d'autres domaines que l'infrastructure, comme la modernisation du matériel roulant, la promotion du transport intermodal et la mise au point de systèmes de transports intelligents.

7. NOTE que la coopération entre les organismes de contrôle est nécessaire et que ces organismes ont défini les priorités de leur coopération dans le domaine des corridors de fret lors des Journées RTE-T de juin 2016.
8. NOTE que les travaux concernant la mise en œuvre et l'application de la politique et du cadre réglementaire doivent se poursuivre en vue d'améliorer le processus de répartition des capacités transfrontalières, d'assurer le déploiement des systèmes ERTMS/ETCS, d'améliorer encore l'efficacité de la gestion du trafic et de réduire les contraintes administratives et techniques.
9. PREND NOTE de l'évaluation du règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire (règlement 913/2010¹) à laquelle la Commission procède actuellement. RAPPELLE la déclaration ministérielle intitulée "Des corridors de fret ferroviaire pour doper le transport ferroviaire international de marchandises", faite à Rotterdam le 21 juin 2016², qui concerne notamment l'harmonisation des règles et procédures qui régissent les différents corridors de fret, l'évaluation du degré de satisfaction des usagers du réseau ferroviaire, le suivi de la performance et la transparence.
10. SOULIGNE que la recommandation de la Cour concernant la simplification des procédures d'agrément des véhicules et d'émission des certificats de sécurité est déjà en grande partie mise en œuvre par l'adoption du volet technique du 4^e paquet ferroviaire³. La compétence conférée à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer en matière d'émission de certificats de sécurité pour les entreprises ferroviaires et d'agrément des véhicules pour le matériel roulant circulant dans plusieurs États membres devrait jouer un rôle important dans la simplification et l'uniformisation des procédures, ainsi que dans la réduction du temps nécessaire pour l'agrément et la certification.
11. PREND NOTE des recommandations concernant l'utilisation optimale des fonds de l'UE afin de tenir compte des objectifs poursuivis par la politique de l'UE en matière de transports et ainsi de cibler les besoins spécifiques du secteur du transport ferroviaire de marchandises afin d'en améliorer la durabilité, la compétitivité, l'interopérabilité et l'efficacité.

¹ Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

² <http://ec.europa.eu/transport/themes/infrastructure/news/doc/2016-06-20-ten-t-days-2016/rfc-declaration.pdf>

³ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

12. SALUE l'évaluation de la Cour selon laquelle les projets d'infrastructure ferroviaire examinés ont produit ou produiront probablement les réalisations escomptées.
13. SOULIGNE que les efforts en matière d'entretien du réseau ferroviaire devraient, compte tenu des ressources limitées existant dans les États membres de l'UE, viser à dégager des synergies pour répondre efficacement aux besoins des services de transport ferroviaire de passagers et de marchandises.
14. RAPPELLE que la mise en œuvre et l'application des mesures politiques prises tant au niveau de l'UE qu'à celui des États membres sont destinées à améliorer l'efficacité des services de transport ferroviaire de marchandises dans l'Union."

Trafic ferroviaire international direct

Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'une convention sur le trafic ferroviaire international direct.

Le Conseil a également autorisé la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie à mener des négociations dans l'intérêt de l'Union en vue d'une convention sur le trafic ferroviaire international direct, pour ce qui concerne les domaines couverts par la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'une convention sur le trafic ferroviaire international direct.

ENVIRONNEMENT

Changements climatiques: déclarations pour la réunion de Marrakech

Le Conseil a approuvé la signature de trois déclarations au nom de l'UE ([13704/16](#)). Les déclarations devront être signées lors de la réunion de Marrakech (du 7 au 18 novembre 2016) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les trois déclarations sont:

- une déclaration conjointe concernant l'initiative sur les énergies renouvelables
- une déclaration bilatérale sur une coopération avec le Mozambique dans le domaine du climat
- une déclaration conjointe sur l'initiative sur l'assurance contre les risques climatiques

Émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission ([12576/16](#) + [ADD1](#)) concernant les méthodes de surveillance des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et les règles de surveillance des autres informations utiles.

Le règlement délégué vise à mettre à jour les annexes I et II du règlement (UE) 2015/757 en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes et des avancées scientifiques et techniques.

Le règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Émissions des véhicules

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission ([11939/16](#)) concernant les émissions des véhicules.

Le règlement corrige une erreur qui était apparue dans le règlement n° 692/2008. L'erreur porte sur une formule mathématique concernant le prétraitement des données pour les calculs des indicateurs de parcours.

Ce règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Protection de la faune et de la flore sauvages

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission ([12268/16](#) + [ADD 1](#)) concernant la protection de la faune et de la flore sauvages.

Ce règlement a pour effet de remplacer l'annexe du règlement n° 338/97 conformément aux évolutions récentes liées à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à la liste des espèces exotiques envahissantes de l'UE.

Ce règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 8 novembre 2016, le Conseil a approuvé les réponses aux demandes confirmatives suivantes:

- a) n° 03/c/01/16 (doc. [5765/16](#))
- b) n° 21/c/07/16 (doc. [12039/16](#))